



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU TARN

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LE PUBLIC

Bureau de l'environnement  
et du cadre de vie  
FS

**Arrêté portant autorisation d'exploitation  
d'une installation classée**

**S.A. ACIERS DU TARN**

Le Préfet du Tarn,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment les livres II et V,
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées,
- Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées,
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- Vu l'arrêté ministériel du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 17-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, relatif au bilan de fonctionnement,
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 août 1996 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne,
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2001 paru le 4 janvier 2002 au recueil des actes administratifs de la préfecture, donnant délégation de signature à Monsieur Pascal GROSSO, secrétaire général de la préfecture du Tarn,
- Vu la demande présentée le 29 mars 2001 par la S.A. ACIERS DU TARN, en vue d'obtenir la régularisation administrative et l'autorisation d'exploiter une unité de fabrication de profils laminés en aciers spéciaux située Route des Avalats à ST JUERY,
- Vu les plans et documents annexés à cette demande,
- Vu le dossier de l'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur,
- Vu l'avis des services intéressés,

Vu le rapport et l'avis en date du 28 février 2002 de l'inspecteur des installations classées,  
Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène en sa séance du 16 avril 2002,

Considérant que l'établissement est soumis à autorisation,

Considérant que l'exploitant possède les capacités techniques et financières requises,

Considérant qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par les prescriptions techniques annexées au présent arrêté préfectoral,

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté et ses prescriptions techniques, permettent de prévenir les dangers et inconvénients sonores et visuels de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Considérant que par lettre du 4 avril 2002 cette société a été informée des propositions de l'inspecteur des installations classées et a été invitée à se faire entendre par le conseil départemental d'hygiène,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn,

### Arrête

**Article 1er** : Le présent arrêté est pris exclusivement au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Sous le bénéfice de cette remarque et sous réserve des droits des tiers et de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté, la **S.A. ACIERS DU TARN** est autorisée à exploiter une unité de fabrication de profils laminés en aciers spéciaux située Route des Avalats à ST JUERY.

Eu égard aux activités qui y sont exercées, cet établissement est repris comme suit dans la nomenclature des installations classées :

ACTIVITE	RUBRIQUE	VOLUME	SEUIL DE CLASSEMENT	CLASSEMENT
Stockage de métaux récupérés	286	200 T	Si la surface est supérieure à 50 m <sup>2</sup>	A
Travail mécanique des métaux et alliages	2560.1	4858 KW	La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est supérieure à 500 KW	A

Stockage d'oxygène liquide	1220.3	14,3 T	Sup. ou égal à 2 T mais inf à 200 T	D
Installation de combustion	2910.2	Four à longerons 7,65 MW	Sup à 2 MW mais inf à 20 MW	D
Métaux et alliages (trempé, recuit ou revenu)	2561	4 fours électriques : 1 x 190 KW 2 x 296 KW 1 x 650 KW total = 1432 KW	/	D
Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa : - autres cas	2920.2.b	166 KW	Sup à 50 KW mais inf ou égal à 500 KW	D
Atelier de charge d'accumulateurs	2925	10,2 KW	Puissance maxi du courant continu sup. à 10 KW	D
Utilisation de composants et appareils imprégnés ou stockage de produits neufs contenant plus de 30 litres de PCB ou PCT	1180.1	2 transformateurs au pyralène (1580 et 1375 kg)	Sup à 30 L	D

A : autorisation - D : déclaration

**Article 2 :** La S.A. ACIERS DU TARN devra observer les prescriptions techniques figurant en annexe au présent arrêté et les dispositions du dossier de la demande d'autorisation d'exploiter non contraires à la présente autorisation.

**Article 3 :** L'installation devra être située et installée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

Tout projet de modification de ces plans doit, avant réalisation, faire l'objet d'une demande d'autorisation au Préfet.

**Article 4 :** L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

**Article 5 :** La validité de la présente autorisation expirera si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou si elle n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

**Article 6 :** L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cette installation rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publique, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que la conservation des sites et des monuments, sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

**Article 7 :** L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

**Article 8 :** L'exploitant doit se soumettre à la visite de son installation par l'inspecteur des installations classées.

**Article 9 :** Tout transfert de l'installation classée sur un autre emplacement, toute transformation dans l'état des lieux, dans la nature de l'outillage ou du travail, toute extension de l'exploitation entraînant une modification notable des conditions imposées par l'arrêté d'autorisation nécessiteront, le cas échéant, une demande d'autorisation complémentaire qui devra être faite préalablement aux changements projetés.

**Article 10 :** Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur ou son représentant devra en faire la déclaration dans le mois qui suivra la prise de possession.

**Article 11 :** Lorsque l'établissement met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés par l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié susvisé, un dossier comprenant un plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact subsistant du site sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

**Article 12 :** En cas de vente, le vendeur du terrain où se trouve cette installation est tenu d'en informer par écrit l'acheteur, il devra l'informer, également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

**Article 13 :** Un bilan de fonctionnement de l'installation sera présenté au préfet conformément aux dispositions de l'article 17-2 du décret n° 77-1133 et de l'arrêté ministériel du 17 juillet 2000, soit dans un délai de 10 ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 14 :** Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente autorisation peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif) par :

- le pétitionnaire, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,

- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

**Article 15 :** Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le maire de ST JUERY, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera déposée à la mairie de ST JUERY pour être communiquée sur place à toute personne qui en fera la demande.

Un extrait en sera affiché à la mairie de ST JUERY pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal sera dressé de cette formalité et transmis à la préfecture.

Un extrait sera publié par les soins des services préfectoraux, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

Fait à ALBI, le 7 JUIN 2002

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Pascal GROSSO

Pour ampliation,  
le chef de bureau,



Audoin LAUTH

07 JUIN 2002

## 1 GENERALITES

### 1.1 ACCIDENTS OU INCIDENTS

Un compte rendu écrit de tout accident ou incident est établi et adressé à l'Inspecteur des Installations Classées.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

### 1.2 CONTROLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

### 1.3 ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTROLE ET REGISTRES

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

### 1.4 RESERVES DE PRODUITS ET DE MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### 1.5 CONSIGNES

Les consignes prévues par le présent arrêté sont tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

### 1.6 CONTROLES INOPINES

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

### 1.7 BILAN DE FONCTIONNEMENT

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 17-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, l'exploitant élabore tous les dix ans un bilan de fonctionnement qu'il adresse au préfet, portant sur les conditions d'exploitation de l'installation inscrite dans l'arrêté préfectoral.

### 1.8 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, ...).

## 2 POLLUTION DE L'EAU

### 2.1 PRELEVEMENT DE L'EAU

#### 2.1.1 PRELEVEMENT D'EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. La réfrigération en circuit ouvert est autorisée, mais l'exploitant doit établir **avant le 31 décembre 2002** une étude technico-économique de recyclage des eaux de refroidissement qui n'en n'ont pas encore fait l'objet (four à longeron, échangeur compresseurs, 2 des 4 trains de laminoirs).

La quantité maximale journalière d'eau prélevée dans le milieu naturel est limitée à 2000 m<sup>3</sup> et ce pour un débit instantané maximal de 400 m<sup>3</sup>/h ; cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.

Les ouvrages de prélèvement sont situés dans le Tarn, en rive gauche de la retenue du Saut du Tarn. La station de pompage composée de 2 pompes de 200m<sup>3</sup>/h chacune (une en secours) alimente un château d'eau de 200 m<sup>3</sup> qui distribue l'eau à la société Aciers du Tarn.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totaliseur. Ce dispositif est relevé quotidiennement. Ces résultats doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Annuellement, l'exploitant fait part à l'inspecteur des installations de ses consommations d'eau.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

#### 2.1.2 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne doivent pas gêner le libre écoulement des eaux.

Les branchements sur le réseau public d'eau potable n'alimentent que le réseau à usage domestique de l'usine. S'ils devaient alimenter le réseau eaux industrielles ou eaux incendie du site, ces branchements seraient munis d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

### 2.2 COLLECTE DES EFFLUENTS

Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales et eaux de refroidissement des eaux usées domestiques.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Le plan des réseaux de collecte des effluents doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

## 2.3 TRAITEMENT DES EFFLUENTS AQUEUX

### 2.3.1 GENERALITES

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur. Les effluents industriels sont composés des eaux de refroidissement des 4 trains de laminoirs, polluées par des battitures du laminage.

### 2.3.2 INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

L'exploitant doit mettre en place **avant le 30 septembre 2002** une unité de traitement des eaux de refroidissement du laminoir 1 de façon à ce que le rejet respecte les normes fixées en annexe 1.

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Elles sont correctement entretenues.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

### 2.3.3 SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

L'exploitant doit pouvoir présenter à l'inspecteur des installations classées les éléments suivants:

- les consignes de fonctionnement ,de surveillance et d'entretien,
- l'enregistrement du débit rejeté
- les résultats des analyses destinées aux bilans de rendement de l'installation de traitement (entrée et sortie) sur les MES.

## 2.4 REJETS DES EFFLUENTS LIQUIDES

### 2.4.1 CARACTERISTIQUES DES POINTS DE REJETS

Les points de rejet des eaux résiduaires dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Le tableau ci-après identifie les caractéristiques des différents points de rejets d'effluents ainsi que leur origine :

Numéro du rejet/égout	Cours d'eau	Ateliers concernés
LAM1	Tarn	Refroidissement train MH et meuleuses
LAM2	Tarn	Refroidissement trains 600 et 450 + échangeur tablier
ACI2	Tarn	Refroidissement train VON MOSS + eaux pluviales
REPB (Catussou)	Tarn	Refroidissement four à longerons, pousseuse et compresseurs

### 2.4.2 REJETS DANS LES EAUX SOUTERRAINES

Les émissions directes ou indirectes de substances mentionnées à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 sont interdites dans les eaux souterraines.



### 2.4.3 DEBIT DE REJET

Le débit de rejet maximal d'effluents autorisés par égout et pour l'ensemble du site est fixé en Annexe 1.  
Le débit total rejeté doit respecter également les conditions suivantes :

- Moyenne mensuelle : < 1800 m<sup>3</sup>/j
- Débit instantané < 0,07 m<sup>3</sup>/s

### 2.4.4 VALEURS LIMITES DES REJETS

Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel doivent respecter les valeurs limites définies à l'Annexe 1.

De plus, La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30° C et leur pH doit être compris entre 5,5 et 8,5.

Par ailleurs, les effluents ne doivent pas induire une température supérieure à 25° du milieu récepteur, ne doit pas entraîner un accroissement supérieur à 30% des matières en suspension et doit permettre de maintenir un pH compris entre 6,5 et 8,5 du milieu.

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

## **2.5 SURVEILLANCE DES REJETS**

### 2.5.1 GENERALITES

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse de référence sont celles fixées à l'annexe 1a de l'arrêté du 2 février 1998.

### 2.5.2 PRELEVEMENTS D'EFFLUENTS

Le point de rejet du laminoir 1 doit être équipé des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues dans le présent arrêté (préleveur 24h/24 asservi au débit ou tout dispositif équivalent).

En ce qui concerne le rejet du laminoir2, l'exploitant doit prévoir la possibilité de prélèvement d'échantillons représentatifs du rejet.

### 2.5.3 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS

Les rejets doivent être contrôlés selon la périodicité fixée dans le tableau constituant l'annexe 1 du présent arrêté. Les analyses sont réalisées sur des échantillons représentatifs sur 24 heures des caractéristiques moyennes des rejets.

Les appareillages utilisés pour le contrôle en continu des rejets sont régulièrement vérifiés, étalonnés et entretenus.

Les enregistrements des mesures en continu prescrites ci-dessus doivent être conservés pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

### 2.5.4 TRANSMISSION DES RESULTATS

L'exploitant transmet mensuellement à l'inspecteur des installations classées un état récapitulatif des résultats d'autosurveillance. Ces résultats doivent faire l'objet de commentaires explicitant les causes et mesures correctives envisagées en cas de dépassement des valeurs limites.

Les conditions de fonctionnement des ateliers doivent être précisées.

### 2.5.5 CONTROLES ANNUELS

L'exploitant doit faire procéder, à ses frais, selon la périodicité définie en Annexe 1, en période de fonctionnement des ateliers, à une analyse d'échantillons représentatifs des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté. L'analyse doit porter normalement sur la totalité des paramètres mentionnés dans l'Annexe 1 du présent arrêté, elle doit être effectuée par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions définies avec celle-ci.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les conditions et méthodes d'échantillonnage.

Les résultats d'analyses sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées ainsi que les conditions de fonctionnement des ateliers et tout commentaire utile sur les causes et mesures correctives envisagées en cas de dépassement des valeurs limites.

## **2.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **2.6.1 GENERALITES**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

### **2.6.2 CANALISATION DE TRANSPORT DE FLUIDES**

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique par les produits qu'elles contiennent.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux doit être établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable.

Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

### **2.6.3 STOCKAGES**

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière.

Les stockages enterrés de liquides inflammables doivent respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

### **2.6.4 CUVETTES DE RETENTION**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients de produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

### 3 POLLUTION ATMOSPHERIQUE

#### 3.1 GENERALITES

Les installations sont conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère (poussières, gaz polluants, odeurs). Ces émissions doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin est, afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

##### Prévention des envois de poussières

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (forme de pente, revêtement, ..... ) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'établissement ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus.

#### 3.2 INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les installations de dépoussiérage (ateliers meulage et zone tronçonneuse) sont conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

#### 3.3 CHEMINEES

La cheminée du four à longerons présente une hauteur minimale de 8 m.

La forme des cheminées, notamment dans la partie la plus proche du débouché, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Des points permettant des prélèvements d'échantillons et des mesures directes sont prévus sur les cheminées. Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des prélèvements ou/et des mesures représentatifs. Ils sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

#### 3.4 INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Les installations thermiques entrant dans le champ d'application de l'arrêté du 20 juin 1975, relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie (puissance comprise entre 87 KW et 20 MW), doivent satisfaire les dispositions dudit arrêté.

#### 3.5 VALEURS LIMITES DE REJETS

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau constituant l'Annexe 2 du présent arrêté.

#### 3.6 CONTROLES A L'EMISSION

Les rejets à l'atmosphère sont contrôlés selon la périodicité fixée dans le tableau constituant l'Annexe 2 du présent arrêté. Les contrôles réalisés par un organisme extérieur doivent être effectués par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées, dans des conditions de déclenchement définies en accord avec celles-ci.

Les contrôles périodiques prévus par le présent arrêté doivent être réalisés durant les périodes de fonctionnement normal des installations contrôlées. Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant. Les résultats sont transmis à l'inspecteur des installations classées dès réception du rapport de mesures.

## 4 DECHETS

### 4.1 CADRE LEGISLATIF

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise conformément :

- aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (titre IV du livre V du code de l'environnement relatif aux déchets et ses textes d'application),
- aux orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux et dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

### 4.2 PROCEDURE DE GESTION DES DECHETS

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets produits par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### 4.3 RECUPERATION - RECYCLAGE - VALORISATION

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles conformément aux dispositions de l'article L 541-1 du code de l'environnement.

### 4.4 TRANSPORT

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

### 4.5 ELIMINATION DES DECHETS

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant 3 ans.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Au plus tard en juillet 2002, les déchets industriels banals non triés ne pourront plus être éliminés en décharge. On entend par déchets triés, les déchets dont on a extrait au moins les matériaux valorisables (bois, papier, carton, verre, etc.).

Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est régulièrement tenue à jour et qui comporte les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où sont archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant fait éliminer **avant le 31 décembre 2002** l'ensemble des déchets abandonnés sur le site, soit une vingtaine de tonnes dénommées « stock existant- passif de l'entreprise ».

L'exploitant doit adresser à l'inspecteur des installation classées **avant le 30 juin 2002** un bilan des déchets produits en 2001 avec identification de l'éliminateur, le mode d'élimination, les filières alternatives possibles et celles retenues pour l'années 2002.

## 5 PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

### 5.1 CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

### 5.2 VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

### 5.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### 5.4 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Les niveaux limites à ne pas dépasser en limites de l'installation pour les différentes périodes de la journée sont donnés par le tableau suivant :

Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
Jour	Nuit, dimanches et jours fériés
7 h à 22 h	22 h à 7 h
65 dB(A)	56 dB(A)

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :

- ◆ si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) :
  - 6 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés,
  - 4 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.
- ◆ si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB (A) :
  - 5 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés,
  - 3 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement).

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NFS 31-010 complétées par les dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité.

## 5.5 CONTROLES

L'inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant. Un contrôle sera réalisé conformément au chapitre 5-4 **avant le 31 décembre 2002**.

## 6 SECURITE

### 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

L'établissement doit être efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. Les accès sont fermés en dehors des heures de fonctionnement.

### 6.2 ACCES, VOIES ET AIRES DE CIRCULATION

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, ...).

Les accès par la RD172 doivent être aménagés de façon à ce que les manœuvres d'entrée et de sortie des camions ne perturbent pas ou peu la circulation.

Les voies de circulation et d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

Les bâtiments sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposé aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables, ...) pour les moyens d'intervention.

### 6.3 CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES BATIMENTS ET INSTALLATIONS

#### 6.3.1 CONCEPTION DES BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

#### 6.3.2 ALIMENTATION ELECTRIQUE

L'installation électrique doit être réalisée conformément au décret N°88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

### 6.3.3 PROTECTION CONTRE L'ELECTRICITE STATIQUE ET LES COURANTS DE CIRCULATION

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation.

Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- Limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;
- Continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...).

### 6.3.4 SYSTEMES DE MISE EN SECURITE

Chaque installation doit pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité par des dispositifs indépendants de son système de conduite.

### 6.3.5 PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'évènements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

## **6.4 EXPLOITATION**

### 6.4.1 UTILITES

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations, ainsi qu'au maintien des installations concourant au respect des normes de rejet.

### 6.4.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION ET PROCEDURES

Les consignes d'exploitation des unités, stockages et/ou équipements divers constituant un risque pour la sécurité publique sont obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés.

## **6.5 MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION**

### 6.5.1 CONSIGNES GENERALES DE SECURITE- PLAN D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

L'exploitant doit élaborer un plan d'intervention en collaboration avec le centre de secours principal d'Albi et le soumettre au DDSIS pour approbation, **avant le 30 juin 2002.**

### 6.5.2 MATERIEL DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil 21 A pour 250 m<sup>2</sup> de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt...),
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55 b près des installations de liquides et gaz inflammables. Les extincteurs sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances,
- de 2 poteaux d'incendie normalisés pouvant fournir un débit unitaire de 60 m<sup>3</sup>/h sous une pression dynamique de 1 bar en fonctionnement simultané répartis dans l'usine (ou situés à moins de 200 m de l'établissement s'il s'agit de moyens externes)..

## 6.6 SIGNALISATION

L'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliqué conformément à l'arrêté du 4 novembre 1993 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours,
- des stockages présentant des risques,
- des boutons d'arrêt d'urgence,
- les diverses interdictions.

Les emplacements des coupures générales d'énergie et des transformateurs au PCB sont également indiqués.

## 6.7 ZONES DE SECURITE

### 6.7.1 DEFINITIONS

Les zones de sécurité sont constituées par des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations ou d'incidents, un risque est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

### 6.7.2 DELIMITATION DES ZONES DE SECURITE

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Il tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones.

Ces zones de sécurité comprennent pour le moins les zones de risques incendie, explosion ou toxique.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

La nature exacte du risque (incendie, atmosphère explosive, toxique, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

### 6.7.3 ZONE DE RISQUE INCENDIE

Les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de risques incendie en complément aux dispositions générales de sécurité.

#### 6.7.3.1 Comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs des structures métalliques doivent être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre ou peut compromettre les conditions d'intervention.

#### 6.7.3.2 Dégagements

Dans les locaux comportant des zones de risque incendie, les portes s'ouvrent facilement dans le sens de l'évacuation, elles sont pare-flammes une demi-heure et à fermeture automatique. Ces locaux sont aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.

#### 6.7.3.3 Désenfumage

Le désenfumage des locaux, doit pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvrages ne doit pas être inférieure au 1/200 de la superficie de ces locaux.

L'ouverture des équipements de désenfumage doit pouvoir se faire manuellement, y compris dans le cas où il existe une ouverture à commande automatique.

Les commandes des dispositifs d'ouverture doivent facilement être accessibles.

#### 6.7.3.4 Prévention

Dans les zones de risques incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage, etc).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils font l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.



Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée dans les zones de risques incendie.

#### **6.7.4 ZONES D'ATMOSPHERE EXPLOSIVE**

##### **6.7.4.1 Définition et délimitation**

Les zones de risque explosion comprennent les zones où un risque d'atmosphère explosive peut apparaître, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

##### **6.7.4.2 Conception générale des installations**

Les installations comprises dans ces zones sont conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

Les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement font l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

##### **6.7.4.3 Matériel électrique**

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive définies au 6.7.4.1.

Les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état.

Le matériel électrique doit en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine ; un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il doit être remédié à toute déféctuosité relevée dans les délais les plus brefs.

#### **6.8 FORMATION DU PERSONNEL**

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel, plus particulièrement de celui affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas d'incident, de porter atteinte à la sécurité des personnes ou à l'environnement.

### **7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

#### **7-1 Stockage d'oxygène liquide**

Le dépôt est constitué par un réservoir aérien en plein air .

Le dépôt est limité à une quantité maximale de 5 000 Kg. Il doit être signalé.

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété.

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

Aucune canalisation de transport de liquide ou gaz inflammable ne doit être située à moins de 5 mètres du dépôt. L'emploi d'huile, de graisse, de lubrifiant, de chiffons gras et d'autres produits non compatibles avec l'oxygène est interdit à l'intérieur du dépôt.

Le sol des aires de stockage d'oxygène liquide et de remplissage et/ou de dépotage des véhicules d'oxygène liquide doit être étanche, non poreux et réalisé en matériaux inertes vis à vis de l'oxygène. La disposition du sol doit s'opposer à tout épanchement éventuel d'oxygène liquide dans les zones où il présenterait un danger.

Les points particuliers où la présence d'oxygène liquide serait source de danger ou d'aggravation de danger (ouvertures de caves, fosses, trous d'homme, passages de câbles électriques en sol, caniveaux, regards,...) doivent être éloignés de 5 mètres au moins des limites de l'installation. Cette distance n'est pas exigée si des dispositions sont prises pour éviter qu'un épanchement éventuel d'oxygène liquide puisse s'écouler vers les dites zones, par exemple par une distance horizontale de contournement au moins égale à 5 mètres.

La quantité d'oxygène présente dans l'installation doit pouvoir être connue à tout moment à l'intention de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués d'un extincteur à poudre ou à eau pulvérisée de 9 kilogrammes .

Le dépôt doit être protégé par une clôture totalement ou partiellement grillagée d'une hauteur minimale de 1,75 mètre.

## 7-2 Installations de compression

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Toutes dispositions sont prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

Des filtres, maintenus en bon état de propreté, doivent empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Pour les appareils où la compression comporte plusieurs étages, le gaz doit être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettent de lire la température du gaz à la sortie de ces étages.

Un dispositif est prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau.

Les compresseurs sont pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêche la mise en marche du compresseur ou assure son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur de l'atelier de compression. On peut déroger à cette condition si et seulement si des clapets sont disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures sont prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures sont également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort, pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

Les compresseurs et leurs moteurs sont installés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse pas incommoder le voisinage par des trépidations ; si cela est nécessaire, ils sont isolés des structures du bâtiment par des dispositifs antivibratoires tels que blocs élastiques, matelas isolants, ...

### 7-3 Charge d'accumulateur

Les ateliers comportant des postes de charge d'accumulateurs sont construits en matériaux incombustibles, couverts d'une toiture légère et non surmonté d'étage.

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'accumulation de mélange gazeux détonnant. Au besoin, une ventilation est installée au-dessus des postes de charges.

Le nombre de postes de charge est limité à 4. Les zones de chargement sont nettement délimitées.

Les zones de charges ne doivent avoir aucune autre affectation. En particulier il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles ou de procéder à des réparations sur les véhicules dont les accumulateurs sont en cours de chargement.

Le sol de la zone est étanche.

Toutes dispositions sont prises pour récupérer rapidement de l'acide accidentellement répandu.

Le chauffage de la zone ne peut se faire que par fluide chauffant. La température de la paroi extérieure chauffante n'excède pas 150° C.

### 7-4 Installations de combustion

L'installation est constituée d'un four à longerons comprenant 15 brûleurs au gaz naturel d'une puissance unitaire de 510 kW.

Les appareils de combustion sont implantés à plus de 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation ; Ils doivent être à plus de 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. Ces installations ne doivent pas être surmontées de bâtiments occupés par des tiers ou à usage de bureau ; elles ne peuvent être implantées en sous-sol.

Le bâtiment abritant l'installation doit être convenablement ventilé pour éviter la constitution d'une atmosphère explosive ou nocive .

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation.

#### **Alimentation en combustible**

Le réseau d'alimentation en combustible doit être conçu et réalisé de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans les espaces confinés. Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent des appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Un dispositif de coupure indépendant de tout équipement de régulation de débit doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances, à l'extérieur et en aval du poste de livraison en gaz. Il est parfaitement signalé, maintenu en parfait état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouvertes et fermées. Par ailleurs , un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Les organes de sectionnement à distance sont soit manœuvrables manuellement, soit doublés par un organe de sectionnement à commande manuelle. La position ouverte ou fermée de ces organes doit être signalées au personnel d'exploitation.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Si cette opération est réalisée au moyen d'un obturateur à guillotine monté à demeure, un dispositif doit interdire dans toutes les circonstances sa manœuvre sous pression.

### **Contrôle de la combustion**

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part de contrôler leur bon fonctionnement et , d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

### **Exploitation ; entretien**

L'exploitation doit de faire sous la surveillance permanente d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant la connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés. Ce personnel qualifié doit vérifier périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assurer de la bonne alimentation en combustible.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations (par exemple clôture, fermeture à clef...)

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la quantité de combustibles consommés.

La présence de matières combustibles ou dangereuses à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion est limitée aux nécessités de l'exploitation.

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalie provoquant l'arrêt de l'installation , celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

### **Moyens de lutte contre l'incendie**

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués de 2 extincteurs de classe 55B par appareil de combustion.

## **7-5 Activités de recuit**

Les activités de recuit sont réalisées dans 4 fours électriques.

Ces installations sont implantées dans des bâtiments dont les murs sont de degré coupe feu 2 h et la couverture est incombustible.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance , directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés.

Outre les dispositions du paragraphe 6-5, l'installation doit être dotée d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée aux risques sans être inférieure à 100l et des pelles., ainsi que des matériels spécifiques (masques et combinaisons).

### **7-6 Centrales hydrauliques**

L'usine comporte 7 centrales hydrauliques permettant de piloter différents matériels de puissance (presses, cisailles...).

Toutes les centrales doivent être implantées dans des locaux spécifiques de façon à éviter la propagation d'un incendie, et sont associées à des bacs de rétention permettant de collecter les fuites d'huile.

Les huiles utilisées sont ininflammables.

## **8 RAPPEL DES ECHEANCES**

Avant le 30 juin 2002 :

- bilan déchets et filières alternatives (§4-5)
- élaboration d'un plan d'intervention (6-5-1)

Avant le 30 septembre 2002 :

- traitement des eaux de refroidissement du laminoir 1 (§2-3-2)

Avant le 31 décembre 2002 :

- étude de recyclage des eaux de refroidissement (§2-1-1)
- élimination du stock existant de déchets abandonné dans le passé (§4-5)
- contrôle des émissions sonores (§5-5)
- campagne de mesures des rejets d'hydrocarbures totaux et des métaux dans les effluents (annexe 1)

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU  
SOCIETE ACIERS DU TARN

Annexe 1

**VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'EAU**

Point de rejet	Paramètres	Concentration En mg/l (1)	Flux En kg/j	Autosurveillance (3)	Nb/an de contr. Par org. agréé
<b>LAM1</b>	Débit	270 m <sup>3</sup> /j		Continu	1
	MES	55 mg/l à compter du 01/09/02	14,5	T à partir du 30/9/02 M jusqu'au 30/9/02	1
	Hydrocarbures totaux (NFT90114)	5 mg/l	1,75	Une campagne de mesures en 2002	/
	Métaux totaux	5 mg/l	1,75	Une campagne de mesures en 2002	/
<b>LAM2</b>	Débit	400 m <sup>3</sup> /j		Continu	1
	MES	35 mg/l	14	T	1
	Hydrocarbures totaux (NFT90114)	5 mg/l	2	Une campagne de mesures en 2002	/
	Métaux totaux	5 mg/l	2	Une campagne de mesures en 2002	/
<b>Rep B Catissou</b>	Débit	600 m <sup>3</sup> /j		Continu	/
	MES	5 mg/l	3	1 f/an	/
	Hydrocarbures totaux (NFT90114)	5 mg/l	3	Une campagne de mesures en 2002	
	Métaux totaux	5 mg/l	3	Une campagne de mesures en 2002	/
<b>ACI2</b>	Débit	75 m <sup>3</sup> /j		Continu	/
	MES	35 mg/l	2,6	1 f/an	/
	Hydrocarbures totaux (NFT90114)	5 mg/l	0,375	Une campagne de mesures en 2002	
	Métaux totaux	5 mg/l	0,375	Une campagne de mesures en 2002	/

\* Métaux totaux : Zn+Cu+Ni+Al+Fe+Cr+Cd+Pb+Sn : à analyser selon la méthode NFT 90 112 ou FD T 90 119 ou ISO 11 885

- (1) Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures, ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.
- (2) 10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs  
 Dans le cas de mesures en permanence, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle  
 Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur prescrite
- (3) fréquence à laquelle les mesures d'autosurveillance doivent être effectuées :  
 C = Continu - J = Journalier - H = Hebdomadaire - M = Mensuel - T = trimestriel

## VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'AIR

Pour le four à longerons :

- \* débit volumétrique des gaz résiduaux : 10 000 Nm<sup>3</sup>/h -
- \* vitesse verticale des gaz de combustion en sortie de cheminée : > 5 m/s
- \* teneur en oxygène des gaz résiduaux à laquelle sont rapportées les valeurs limites : 3%,

Paramètre	débit en Nm <sup>3</sup> /h (0)	Valeur limite en mg/Nm <sup>3</sup> (1)	flux en kg/j	Auto-Surveillance	Nb de contrôles par un organisme agréé ou spécialisé
				(2)	
NOx	10 000	400	4	Non	Tous les 3 ans
SOx	10 000	35	0,35	Non	/
Poussières	10 000	150	1,5	Non	Tous les 3 ans

- (0) le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- (1) les valeurs limites sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.
- (1) les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant, et voisine d'une demi-heure. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.
- (2) **C** = continu - **J** = jour - **H** = hebdomadaire - **M** = mois

FAX MODELE POUR INFORMATION DRIRE

n° fax Subdivision DRIRE :

Etablissement :

tél :

Commune :

fax :

Département :

\* Accident

\* Pollution accidentelle  
survenu(e) le < date >

à < heure >

Atelier concerné :

Produits concernés :

Résumé des faits :

Victimes :

Nombre :

Mort(s)

Blessé(s) grave(s)

Blessé(s)

Impact sur l'environnement

oui

non

Si oui, description :

Date

Heure

Nom et prénom de la personne  
informant de l'événement :

Signature

\* rayer la mention inutile